

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DES ERABLES

chemin des érables
57925 Distroff

Références : DISTROFF_EARL-DES-ERABLES_2026-03-06_RAPVI-echeances_AP_02665
Code AIOT : 0003014568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement EARL DES ERABLES implanté chemin des érables 57925 Distroff. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des demandes de justificatifs formulées à la suite de la visite d'inspection du 16/06/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES ERABLES
- chemin des érables 57925 Distroff

- Code AIOT : 0003014568
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL des érables (SIRET 430 488 114 00025) est une exploitation agricole située chemin des érables à Distroff (57925). L'activité exercée par cette exploitation concerne notamment l'élevage bovin (en régime déclaratif).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valorisation de déchets	Code de l'environnement du 08/01/2026, article L.541-32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a justifié de la nature des déchets utilisés dans ses travaux d'aménagement et des démarches administratives nécessaires à ces opérations. L'inspection des installations classées (l'inspection) n'a pas d'observations particulières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valorisation de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2026, article L.541-32
Thème(s) : Autre, Travaux d'aménagement
Prescription contrôlée : Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16/06/2025, il a été demandé à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article L.541-32 du code de l'environnement, en justifiant de la nature des déchets utilisés pour la rehausse de son terrain, ainsi que des démarches engagées relatives aux travaux d'aménagement (rehausse de plus de 2 m sur une superficie supérieure à 2 ha). Lors de la visite du 30/01/2026, l'exploitant a présenté le registre des matériaux utilisés lors des opérations de rehausse. Ces matériaux sont : • des déchets du BTP issus d'opérations de démolition, triés puis concassés ; • de la terre végétale. L'exploitant a transmis le 03/03/2026 le récépissé de dépôt de la demande de permis d'aménager

n°PA 57 179 2600001 du 24/02/2026. L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite